



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie
Commune d' ALLANCHE lieu-dit: le bourg
Route Départementale n° 679 (En agglomération)
Création d'un accès

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le code de la route et notamment l'article L411-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 et R3213-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-4, R2122-1 et R2122-2,

Vu le Règlement de voirie départementale adopté par la délibération n°25CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 et l'arrêté n°26-0242 du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2026,

Vu la demande de Monsieur ARNAL Gilles,

Vu l'état des lieux,

Vu l'avis FAVORABLE de la Mairie d'Allanche

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à créer un accès à la Route Départementale n° 679 au lieu-dit Le bourg sur la commune d'Allanche selon les caractéristiques suivantes :

Position de l'accès : RD 679 PR 50+440, parcelle n°139 section YA

Longueur de l'accès : 7.30 mètres sans buse

Dispositifs particuliers communs à tous les accès :

En cas de mise en place de portails ou portes, ceux-ci ne devront en aucun cas déborder sur le domaine public routier. Par ailleurs, leurs implantations devront permettre le stockage des véhicules entrant et/ou sortant en dehors de la chaussée.

Tous les obstacles (mur, muret, clôture, coffrets EDF, Télécom...) dans l'emprise du domaine public départemental sont strictement interdits.

L'écoulement des eaux pluviales provenant des propriétés ne pourront se faire directement sur la chaussée, tout accès dont la pente est dirigée vers la chaussée devra comporter une coupe d'eau de type métallique ou un caniveau grille installé dans la partie privative avec l'exutoire vers le fossé ou vers l'accotement.

Les visibilitées en sortie d'accès devront être maintenues, aucune plantation ou aucun dispositif de nature à réduire la visibilité ou à favoriser la présence de verglas sur la chaussée ne devront être installés.

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 5 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 6 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publiée sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- M. Le Maire d'Allanche
- M. ARNAL Gilles 3 Lotissement Croix de Mi chemin- 15160 ALLANCHE chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Saint-Flour le 28 Mai 2026

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour**



Jean-Claude TOURNIER

DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE OU D'ACCORD DE VOIRIE

DEMANDEUR	NOM et PRENOM : <i>ARNAL Gilles</i> N° et rue : <i>3 Lotissement Acix mi-chemin</i> Localité et code postal : <i>15160 ALLANCHE</i> N° de téléphone + fax : <i>/</i>
Si le bénéficiaire (propriétaire de l'ouvrage) est autre que le demandeur :	NOM et PRENOM : N° et rue : Localité et code postal : N° de téléphone + fax : <i>/</i>
OBJET DE LA DEMANDE	<input type="checkbox"/> Alignement : muret, clôture, trottoir, saillie et baie, plantation en haies <input checked="" type="checkbox"/> Création d'un accès au domaine public <input type="checkbox"/> Etablissement d'un réseau (et/ou d'un branchement) sur domaine public : <input type="checkbox"/> eau potable <input type="checkbox"/> électricité <input type="checkbox"/> gaz <input type="checkbox"/> assainissement <input type="checkbox"/> téléphone <input type="checkbox"/> autres
LOCALISATION	Commune : <i>ALLANCHE</i> Références cadastrales : section <i>YA n° 139</i> Voie(s) intéressée(s) : <div style="text-align: right;"> (1) Route Nationale 122 (1) Route Départementale n° 6 (1) Voie Communale n° </div> Rayer la mention inutile (1)
EN CAS DE TRAVAUX, ENTREPRISE INTERVENANT	NOM : N° et rue : Localité et code postal : N° de téléphone + fax : <i>/</i>
PERIODE D'INTERVENTION	<input type="checkbox"/> Travaux urgents <input checked="" type="checkbox"/> Travaux programmables du <i>au A réception de l'accord</i>

PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE :
plan de situation permettant la localisation du terrain et l'emplacement exact des travaux

A Allanche

le 07 mai 2026

Date de dépôt en Mairie

A. CORIFFE

Avis favorable

Signature du demandeur :

> Transmis au service gestionnaire de la voirie pour suite à donner avec avis favorable / défavorable :

à l'AGENCE DÉPARTEMENTALE d'AURILLAC, s'agissant d'une RD en et hors agglomération
 au CENTRE D'ENTRETIEN ET D'INTERVENTION de ST MAMET ou MURAT, s'agissant de la RN 122 en et hors agglomération ;

Observations éventuelles et motivation de l'avis défavorable :

A _____, le
Le Maire,